



Position de l'AFMJF sur la désignation systématique d'un avocat pour l'enfant en assistance éducative

I- Etat actuel du droit et des pratiques :

Sur l'intervention de l'avocat pour l'enfant en assistance éducative :

Les dispositions relatives à la désignation de l'avocat pour l'enfant en matière d'assistance éducative sont fixées tant par le code civil que par le code de procédure civile.

Article 375 al.4 du code civil : « *Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement.* »

Article 1186 du code de procédure civile : « *Le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition.* »

Il ressort de ces textes que :

- L'assistance de l'avocat est réservée au mineur « capable de discernement » ; le juge ne peut pas faire procéder à la désignation d'un avocat pour un mineur non discernant, ni admettre l'intervention d'un avocat qui se présenterait pour assister un mineur non discernant ;
- La désignation d'un avocat pour le mineur capable de discernement n'est pas systématique : elle n'intervient que si celui-ci fait lui-même le choix d'un avocat (dans ce cas il bénéficiera nécessairement de l'aide juridictionnelle sans considération des revenus de ses parents), ou sur décision du bâtonnier à la demande du juge des enfants. Aucune autre personne ou service ne peut faire le choix d'un avocat pour l'enfant, et notamment ni les parents ni le service gardien¹ qui peuvent seulement solliciter du juge qu'il fasse procéder à cette désignation, celui-ci n'étant pas tenu d'accéder à cette demande ;
- Lorsque l'enfant capable de discernement n'a pas fait choix d'un avocat et n'a pas demandé au juge de lui en faire désigner un, le juge des enfants peut lui en faire désigner un d'office par le bâtonnier, ou à la demande du président du Conseil départemental. Cette décision relève de la seule appréciation du juge, lorsqu'il estime que l'intérêt de l'enfant l'exige et qu'il a considéré celui-ci comme discernant ;

¹ Contrairement à une interprétation souvent erronée, l'article 1186 du CPC permet notamment aux parents de faire choix d'un conseil ou de demander au juge de leur en faire désigner un d'office, mais pour eux-mêmes, et non pour le compte de leur enfant.



- Lorsque le juge considère que l'enfant non discernant doit bénéficier d'une représentation dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, il peut désigner lui-même un administrateur ad hoc sur le fondement de l'article 375-1 al.4 sur le seul critère de l'intérêt de l'enfant.

L'administrateur ad hoc doit exercer personnellement sa mission qu'il ne peut subdéléguer à un avocat. C'est en tout cas la position de la Chancellerie dans sa circulaire JUSF2335324C prise en application du décret 2023-914 portant diverses dispositions en matière d'assistance éducative. Cette analyse, fondée sur le fait que les articles 371-1 du CC et 1186 du CPC réservent l'intervention de l'avocat à l'enfant discernant, est critiquée en ce sens que l'avocat ainsi désigné ne représente pas l'enfant mais l'administrateur ad hoc. Dans plusieurs ressorts juridictionnels, les AAH se font néanmoins représenter par un avocat lorsqu'ils sont désignés en matière d'assistance éducative.

- La question de la représentation possible de l'enfant discernant par son avocat.

Dès lors que le juge des enfants est tenu de procéder lui-même à l'audition de l'enfant discernant² ainsi que lors de l'audience précédant le jugement au fond³, son avocat ne peut que l'assister. La question de la représentation de l'enfant discernant par l'avocat ne se pose que lorsque le juge, sur le fondement de l'article 1189 al.1^{er} du code de procédure civile, a explicitement dispensé le mineur de comparaître à l'audience⁴. Si tel est le cas, l'avocat peut alors représenter son client.

En revanche, si l'enfant est régulièrement convoqué pour une audition, soit en début de procédure soit en marge de l'audience à laquelle il a été dispensé de comparaître, son avocat ne peut pas le représenter si son client ne comparaît pas⁵.

Sur le discernement

Aucune disposition législative ou réglementaire ne définit le discernement, dont l'appréciation est à la seule appréciation du juge des enfants.

La reconnaissance du discernement chez l'enfant déclenche un certain nombre de droits procéduraux déterminés par le code civil, le code de procédure civile et ainsi interprétés par la Cour de cassation :

- Droit à l'assistance d'un avocat (supra)
- Droit de saisir le juge des enfants aux fins d'ouverture d'un dossier d'assistance éducative
- Droit de saisir le juge de demandes en cours de dossier tendant à la modification de sa décision
- Droit de consulter le dossier d'assistance éducative (avec un accompagnement)
- Droit de se voir notifier la décision
- Droit d'interjeter appel.

² C.pr.civ. 1182 al.2

³ C.pr.civ. 1189

⁴ Dans deux arrêts récents rendus le 12 juin 2025 n° 22-23.646 et 23-10.408, la Cour de cassation a toutefois rappelé que la dispense du mineur discernant de comparaître à l'audience ne dispense pas le juge de procéder à son audition au stade du jugement. Il doit dans ce cas entendre l'enfant hors temps de l'audience.

⁵ Ces précisions invitent à une distinction plus claire dans la pratique juridictionnelle entre le temps de l'audition des parties et celui de l'audience



Certains juges des enfants considèrent que l'appréciation du discernement est indivisible et ne peut dépendre des actes en cause. Dès lors, si l'enfant est considéré comme suffisamment discernant pour pouvoir être assisté par un avocat, il doit *ipso facto* bénéficier de tous les autres droits procéduraux inhérents à cette qualité, et notamment se voir notifier les décisions et pouvoir exercer un droit d'appel. Cette position conduit nécessairement à fixer l'âge du discernement à un niveau relativement élevé (autour de 13 ans le plus souvent).

D'autres juges des enfants considèrent que le discernement doit être apprécié non seulement enfant par enfant, mais également acte par acte. Ainsi, l'enfant pourrait être considéré comme suffisamment discernant pour se voir désigner un avocat, mais pas suffisamment discernant pour pouvoir exercer les autres droits. Cette position peut conduire le juge à faire désigner un avocat pour assister un enfant très jeune et en capacité de s'exprimer (à partir de 7 ans), sans pour autant lui reconnaître d'autres droits procéduraux.

La Cour de cassation répète régulièrement que, si l'appréciation du discernement relève du pouvoir souverain des juges du fond, le seul critère du jeune âge est insuffisant pour caractériser une absence de discernement.

Sur le rôle de l'avocat

Auprès de l'enfant considéré par le juge comme discernant, l'avocat exerce son rôle traditionnel de conseil, d'assistance et de porte-parole. Il n'est pas l'avocat de l'intérêt de l'enfant.

Sa désignation dans un dossier d'assistance éducative ne se limite pas à l'audience, mais à l'assistance du mineur tout au long de la procédure.

L'avocat peut exercer les droits procéduraux dont l'enfant est titulaire, sous réserve que celui-ci soit reconnu comme discernant pour leur exercice (notamment le droit d'appel). Dans la seconde configuration, où l'enfant est considéré comme discernant seulement pour pouvoir être assisté d'un avocat (en pratique jeune enfant en capacité de s'exprimer), l'avocat ne peut disposer de plus de pouvoirs que son client.

Sur le rôle de l'administrateur ad hoc

La loi du 7 février 2022 a entendu renforcer la protection du jeune enfant en donnant la possibilité au juge des enfants de désigner (directement) un administrateur ad hoc pour l'enfant non discernant.

Le seul critère prévu par l'article 375-1 du code civil est celui de l'intérêt de l'enfant, et non celui traditionnel de la contrariété d'intérêt avec ses représentants légaux (388-2 CC).

En réponse à une question posée par l'AFMJF quant à la possible cohabitation des deux régimes de désignation possible de l'administrateur ad hoc pour l'enfant non discernant en assistance éducative, la DPJJ a apporté la réponse suivante :

« L'article 388-2 alinéa 2 n'ayant pas été modifié suite à l'adoption de la loi Taquet, il devrait par principe pouvoir continuer à s'appliquer, mais compte-tenu des dispositions spécifiques à l'assistance éducatives prévues désormais à l'article 375-1 du CC et aux articles 1187 et suivants du CPC, le fondement de la désignation de l'AAH en assistance éducative doit par principe être l'article 375-1 et non plus l'article 388-2, sans quoi les dispositions du CPC relatives à l'AAH en assistance éducative ne pourraient s'appliquer. En effet, les articles 1187, 1188, 1190, 1192 CPC précisent les droits de l'AAH « désigné pour [le mineur] en application de l'article 375-1 du code civil. »



Le décret 2023-914 du 2 octobre 2023 et la circulaire JUSF2335324C du 8 janvier 2024 précisent les contours de cette désignation de l'administrateur ad hoc en assistance éducative, soulignant notamment que :

- L'AAH est prioritairement choisi au sein de sa famille ou parmi les proches du mineur, et à défaut parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R.53 du code de procédure pénale, dressée tous les quatre ans auprès de chaque cour d'appel⁶ ; cette priorité au choix de l'AAH parmi les proches de l'enfant est d'ailleurs largement méconnue et, à notre connaissance, jamais mise en œuvre, seule la désignation d'un AAH professionnel étant envisagée, lorsqu'elle est possible ;
- Le mandat de l'AAH prend fin à la date que le juge des enfants détermine, et au plus tard à la date à laquelle la décision sur le fond devient définitive⁷. A la différence de l'avocat dont le mandat n'est pas limité dans le temps, le juge doit procéder à une nouvelle désignation de l'AAH au moins après chaque jugement rendu sur le fond ;
- La mission de l'AAH désigné en assistance éducative est déterminée par la circulaire précitée. Selon cette circulaire, l'AAH serait en charge d'une mission juridique (s'assurer que les droits du mineur sont respectés et le cas échéant exercer les droits procéduraux en représentation de ce dernier) et d'un rôle d'accompagnement consistant notamment à informer l'enfant, à lui expliquer les différentes étapes de la procédure et assurer une interface entre les différents acteurs intervenant auprès du mineur ;
- L'AAH, toujours selon la circulaire, ne peut en aucun cas se faire représenter par un avocat, il doit exercer personnellement sa mission, les articles 375-1 du CC et 186 du CPC réservant la désignation de l'avocat au mineur capable de discernement ;
- L'AAH dispose d'un certain nombre de droits procéduraux limitativement énumérés : accéder au dossier d'assistance éducative⁸, être avisé de la date de l'audience⁹, se voir notifier les décisions du juge des enfants et les arrêts d'appel¹⁰ et être avisé de l'appel¹¹. En revanche, il ne dispose pas du droit d'appel qui est réservé au mineur capable de discernement.

L'administrateur ad hoc désigné en assistance éducative bénéficie d'une rémunération forfaitaire, qualifiée de dépense de frais de justice¹² que le juge des enfants doit taxer une fois la mission réalisée. Est prévu un forfait principal d'environ 100 à 150 € par mission, qui couvre la prise de connaissance du dossier, les échanges avec le mineur, la présence aux audiences et les démarches essentielles. Des compléments peuvent être accordés en cas de dossier complexe, et les frais de déplacement sont remboursés selon le barème de la fonction publique¹³.

⁶ C.pr.civ. article 1210-1

⁷ C.pr.civ article 1210-3-1

⁸ 1187 CPC

⁹ 1188 CPC

¹⁰ 1190 CPC

¹¹ 1192 CPC

¹² C.pr.pénale, article R.93

¹³ Décret du 22 décembre 2008 et arrêté du 2 septembre 2009



II- Les principales difficultés actuellement constatées :

- *Incertitudes liées à l'appréciation du discernement*

Sur le terrain, les pratiques sont extrêmement diverses, s'agissant de l'appréciation du discernement de l'enfant et de la désignation des avocats pour enfants.

Sachant que relativement peu d'enfants font le choix d'un avocat ou sollicitent le juge à cette fin, la présence de l'avocat aux côtés de l'enfant discernant demeure encore largement soumise à l'appréciation du juge.

Les pratiques sont multiples et diverses : certains juges considèrent que l'enfant doit pouvoir être assisté d'un avocat dès qu'il est en capacité de s'exprimer (autour de 7 ans), d'autres interprètent la notion de discernement de façon plus stricte (notamment en la liant aux autres droits procéduraux) et ne procèdent à la désignation d'un avocat pour l'enfant qu'à partir d'un âge plus avancé (10 voire 13 ans). Alors que certains procèdent à une désignation quasi systématique à partir d'un certain âge, d'autres ne font désigner que très rarement un avocat d'office.

Dès lors, le constat est celui d'une considérable disparité entre les cabinets de juges des enfants, non seulement sur l'ensemble du territoire mais souvent au sein d'une même juridiction.

Les cours d'appel constatent que dans certains cabinets de juges des enfants, l'enfant est quasi systématiquement assisté d'un avocat à partir d'un certain âge, et très peu souvent assisté dans d'autres cabinets.

Cette différence de traitement entre les enfants, induite par l'état actuel du droit, ne nous paraît pas acceptable et ne saurait perdurer.

- *Incertitudes quant au rôle de l'administrateur ad hoc pour le mineur non discernant*

Le constat est celui d'une grande confusion dans le rôle assigné à l'avocat, comme dans le rôle de l'administrateur ad hoc.

Il serait logique que l'administrateur ad hoc puisse exercer, au nom de l'enfant, les mêmes droits procéduraux que ceux qui appartiennent à l'enfant capable de discernement, et notamment le droit de saisir le juge d'une demande et surtout d'interjeter appel d'une décision. Or il n'en est rien (cf circulaire précitée).

Aucune formation spécifique n'est imposée à l'administrateur ad hoc, qui est pourtant censé donner un avis au juge quant aux mesures à prendre concernant l'enfant qu'il représente, étant rappelé qu'à la différence de l'avocat du mineur discernant, il est censé s'exprimer au nom de l'intérêt de l'enfant.

La question de la possibilité pour l'administrateur ad hoc de mandater un avocat n'est pas réglée, et en tout cas fait toujours débat malgré la position prise par la circulaire précitée. S'il paraît clair qu'il ne peut pas mandater un avocat pour l'enfant, tant que le code de procédure civile ne le permet pas, peut-il se faire lui-même représenter par un avocat ? et dans ce cas, quel est le positionnement de chacun par rapport à l'enfant ? Va-t-on se retrouver à l'audience avec deux intervenants pour un



même mineur ? Et sur quel fondement l'avocat de l'administrateur ad hoc peut-il bénéficier de l'aide juridictionnelle s'il n'assiste pas l'enfant mais l'AAH ?

III – Observations de l'AFMJF sur l'intervention systématique de l'avocat quel que soit l'âge de l'enfant

1- Observations liminaires

S'agissant de la systématisation de l'intervention de l'avocat aux côtés de l'enfant en assistance éducative, et compte tenu des observations ci-avant, l'AFMJF considère que **la question n'est pas tant de savoir s'il faut un avocat aux côtés de l'enfant quel que soit son âge que de répondre à la question suivante : un avocat pour quoi faire ?**

Pour l'enfant qualifié de discernant, la réponse est relativement simple puisque l'avocat exerce sa mission traditionnelle d'aide, d'assistance et de conseil, voire de représentation. L'enfant capable de discernement est titulaire de droits procéduraux qu'il peut exercer avec son avocat. Dès lors, la présence systématique d'un avocat à ses côtés ne pose pas de difficulté de principe.

Pour l'enfant considéré comme non discernant, la question du rôle de cet avocat est en revanche centrale : son client n'est titulaire d'aucun droit procédural (l'avocat ne peut donc les exercer à sa place), l'avocat ne peut exercer une fonction de conseil ni de porte-parole, surtout si son client est trop jeune pour pouvoir s'exprimer. Dès lors, systématiser la présence d'un avocat à ses côtés est un non-sens, sauf à repenser totalement la mission de cet avocat. S'il ne peut représenter son client, le conseiller ou porter sa parole, doit-il défendre l'intérêt de l'enfant ? Dans ce cas, à quel titre pourrait-il faire valoir son point de vue sur ce qu'il estime être son intérêt ? Doit-il être le gardien du respect des droits de l'enfant ? Et comment le situer par rapport à l'administrateur ad hoc introduit par la loi du 7 février 2022 dans la procédure d'assistance éducative ?

Il ne nous paraît pas en effet envisageable de se contenter, comme le prévoit le législateur, de poser le principe de la désignation systématique d'un avocat auprès de l'enfant, et de laisser les juges et les professionnels se débattre avec les questions demeurant en suspens et les incohérences avec les dispositions légales et réglementaires existantes, tout particulièrement à l'égard des jeunes enfants.

L'AFMJF attire également l'attention du législateur sur les implications concrètes d'une présence de l'avocat aux côtés de l'enfant dans chaque dossier d'assistance éducative :

- L'AFMJF tient à rappeler que la présence du greffier à l'audience d'assistance éducative n'est toujours pas généralisée dans les cabinets de juges des enfants, et que le nombre de greffiers comme celui des juges des enfants demeure très insuffisant pour pouvoir répondre à l'ensemble de leurs tâches. Compte tenu de l'effort budgétaire conséquent impliqué par la systématisation de la présence de l'avocat, il serait paradoxal de renforcer les garanties accordées aux enfants sans sécuriser la procédure d'assistance éducative, sans donner les moyens au juge des enfants de pouvoir respecter la procédure, et en laissant perdurer une situation procéduralement inacceptable puisque toutes les décisions rendues sont nulles lorsque le greffier n'est pas présent ;
- La multiplication des intervenants dans le champ de l'assistance éducative (avocats, administrateurs ad hoc) n'est pas non plus sans incidence sur la durée des audiences et la charge de travail du greffe. Aussi, il nous semble indispensable, parallèlement à l'introduction



de nouveaux droits pour les parties, d'ouvrir enfin le chantier de la déjudiciarisation de l'assistance éducative : pour un certain nombre de raisons, qui feront l'objet de développements ultérieurs par notre association, le juge des enfants est aujourd'hui saisi de nombreuses situations qui ne devraient pas – ou plus – relever de son champ de compétence (conflits parentaux, mineurs non accompagnés, nombreux dossiers relevant de mesures éducatives administratives¹⁴...). Les cabinets de juges des enfants sont extrêmement chargés, notamment pour ces raisons ; le temps d'audience est de plus en plus long, le juge doit entendre les enfants individuellement et les parents sont de plus en plus souvent assistés par des avocats qui plaident longuement. Aussi, s'il nous paraît tout à fait légitime que l'enfant puisse lui aussi être assisté, le législateur ne peut pas être indifférent aux conséquences des réformes qu'il met en œuvre sur le fonctionnement quotidien de la justice des mineurs.

2- S'agissant de l'enfant capable de discernement,

L'AFMJF est favorable au principe de l'intervention systématique de l'avocat à ses côtés...

Comme indiqué précédemment, cette systématisation pour l'enfant discernant ne pose pas de difficulté de principe.

Sur le fond, elle nous paraît même opportune pour les raisons suivantes :

- Parce que la désignation d'office d'un avocat pour l'enfant discernant ne doit plus, comme c'est le cas aujourd'hui, être laissée à la main du juge, en fonction de critères d'appréciation qui varient d'un cabinet à l'autre et en fonction du dossier : si l'on estime que la présence de l'avocat aux côtés de l'enfant discernant est nécessaire pour lui permettre de faire valoir ses droits, elle ne peut être à géométrie variable ;
- Parce qu'en matière d'assistance éducative, les intérêts de l'enfant sont par nature différents de ceux de ses parents, dès lors ce contentieux a pour fonction de réguler une autorité parentale défaillante ;
- Parce que les droits fondamentaux de l'enfant sont régulièrement mis à mal, soit par ses parents, soit parfois – malheureusement - par le service ou la personne à qui l'enfant est confié ;
- Parce que le juge des enfants ne peut pas être à toutes les places.

La réalité montre en effet qu'il n'est souvent informé que très tardivement des carences dans la prise en charge de l'enfant, qu'il soit au domicile parental ou confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers. Elle montre également que très peu d'enfants, même largement discernants, prennent l'initiative de saisir le juge de demandes aux fins de modifier sa décision et encore moins d'interjeter appel de ses décisions.

¹⁴ 80% des placements et 70% des mesures de milieu ouvert sont ordonnées dans un cadre judiciaire, taux considérable par rapport à celui des autres pays occidentaux où les mesures de prévention et de protection dans un cadre consenti sont largement plus développées.



Dans un tel contexte, alors que les parents et désormais les services éducatifs (notamment en cause d'appel), sont de plus en plus souvent assistés d'un avocat pour faire valoir leurs droits et leurs prétentions, la présence systématique d'un avocat auprès de l'enfant discernant pour l'assister tout au long de la procédure, porter ses demandes et être à ses côtés lors de ses auditions ou de l'audience nous semble tout à fait légitime.

Procéduralement, cette désignation systématique d'un avocat ne pose pas de difficulté majeure puisque celui-ci reste dans son rôle traditionnel de conseil et de porte-parole de l'enfant, et peut accomplir au nom de son client les actes procéduraux dont il est titulaire.

... avec les ajustements suivants :

Une formation généralisée des avocats pour enfants

L'AFMJF attire l'attention du législateur et du CNB sur la nécessaire exigence que seuls des avocats qui ont suivi une formation spécifique puissent être désignés par le bâtonnier en matière d'assistance éducative. Si la question ne se pose pas dans les barreaux de grande taille (et souvent moyens barreaux) au sein desquels les avocats se sont organisés pour assurer une défense civile et pénale des mineurs de qualité, il n'en va pas de même dans la plupart des petits barreaux où, le plus souvent, seule une poignée d'avocats ont investi la défense des mineurs. Or il est clair que la désignation systématique d'un avocat pour l'enfant discernant nécessitera de devoir former nombre de nouveaux avocats volontaires. L'attention est attirée sur le fait que la défense des mineurs en assistance éducative ne saurait se résumer à une présence à ses côtés au moment des audiences, mais implique un engagement personnel de l'avocat beaucoup plus fort, qui mérite d'être plus clairement défini.

La notification des décisions au mineur par l'intermédiaire de son avocat

Il serait d'ailleurs fortement souhaitable que l'article 1190 du code de procédure civile soit modifié afin que la notification de la décision au mineur soit réalisée par l'intermédiaire de son conseil. Comme pour l'accès au dossier (article 1187), l'accompagnement du mineur pour la lecture d'une décision qui le concerne nous paraît indispensable pour sa protection et l'aider à en comprendre la teneur et les conséquences. Si l'enfant discernant est désormais systématiquement assisté d'un avocat, ce dernier serait ainsi en charge de l'accompagner dans la prise de connaissance de la décision, de lui en remettre une copie et de lui rappeler son droit d'appel.

3- S'agissant de l'enfant considéré comme non discernant

Pour l'enfant non discernant, ainsi que nous l'avons indiqué ci-avant, les enjeux sont beaucoup plus complexes.

L'AFMJF considère en effet que la désignation systématique d'un avocat serait un non-sens en l'absence d'adaptation des textes actuellement applicables et de redéfinition du rôle de cet avocat:

- L'articulation avec les dispositions en vigueur concernant l'administrateur ad hoc

Ainsi que souligné précédemment, le législateur a fait le choix par la loi du 7 février 2022 (article 375-1 du code civil) de prévoir la possibilité pour le juge des enfants de désigner, pour assister et accompagner l'enfant non discernant, non pas un avocat mais un administrateur ad hoc.



Le critère de sa désignation n'est pas la contradiction d'intérêt entre parent(s) et enfant (critère traditionnel prévu par l'article 388-1 du code civil), mais celui du seul intérêt de l'enfant.

Un autre choix aurait pu être opéré, les Etats généraux de la justice ayant proposé la désignation d'un avocat plutôt qu'un administrateur ad hoc, mais avec une mission plus large de « gardien des droits de l'enfant ».

Par ailleurs, ainsi que rappelé plus haut, l'administrateur ad hoc doit exercer personnellement sa mission, et ne peut pas lui-même désigner un avocat pour l'enfant.

Dès lors, si le législateur décide de systématiser la désignation d'un avocat pour l'enfant même non discernant, que fait-on de cet administrateur ad hoc ? A-t-il encore sa place dans la procédure d'assistance éducative ?

Un enfant pourrait-t-il se voir désigner à la fois un administrateur ad hoc et un avocat ? Avec quelles missions respectives ?

Il nous semble totalement incohérent (et incompréhensible pour l'enfant) d'empiler ainsi les intervenants, de sorte que l'AFMJF demande, si la désignation de l'avocat du jeune enfant devient systématique, de supprimer les dispositions du code civil et du code de procédure civile relatives à la désignation de l'administrateur ad hoc en assistance éducative.

L'administrateur ad hoc conserve sa place pour exercer au nom de l'enfant les droits attachés à la partie civile dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale impliquant les parents, mais dans le dossier d'assistance éducative seul l'avocat interviendrait aux côtés de l'enfant.

- **Le rôle de l'avocat auprès de l'enfant non discernant**

Au regard de la mission traditionnelle de l'avocat, quel serait son rôle aux côtés de l'enfant non discernant, et notamment du très jeune enfant qui ne peut exprimer son point de vue ? Il ne peut être son porte-parole, il ne peut le conseiller dans une stratégie de défense, il ne peut exercer aucun droit procédural (saisir le juge d'une demande, faire appel des décisions...) puisque, en l'état actuel des textes, ces droits sont réservés à l'enfant discernant ; il n'a pas non plus de légitimité particulière à s'exprimer au nom de l'intérêt qu'il estime être celui de l'enfant.

Il nous semble que la question est éludée, notamment par les collectifs d'avocats (et le CNB) qui revendiquent leur présence systématique aux côtés de l'enfant en assistance éducative mais sans envisager pour autant de faire évoluer leur rôle.

La vraie question reste, pour l'enfant non discernant, ainsi que rappelé précédemment : un avocat pour quoi faire ?

Il nous paraît en tout cas indispensable, si la réforme est votée, de prendre le temps de répondre à cette question et d'inviter les représentants des barreaux à s'en emparer. La fonction que l'on souhaite assigner au professionnel qui assiste le jeune enfant en assistance éducative ne rentrant pas dans les cases traditionnelles de l'avocat ou de l'administrateur ad hoc, un autre concept tel que celui proposé par les Etats généraux de la justice de « gardien des droits de l'enfant » nous semblerait mériter réflexion, que cette mission soit exercée par un avocat ou par un autre professionnel.



- La fixation d'un âge du discernement

L'AFMJF souligne que la question ne peut pas être éludée, comme entend le faire la proposition de loi actuellement à l'étude qui considère que la question de l'avocat traverse celle du discernement de l'enfant, puisque, par définition, certains droits procéduraux ne peuvent être accordés qu'à l'enfant en capacité de comprendre les enjeux et la procédure (ex : la notification de la décision ou le droit d'appel). Le rôle de l'avocat aux côtés de l'enfant dépend tout autant du discernement de ce dernier.

Le discernement, qui déclenche de nombreux droits procéduraux, ne peut non plus être laissé à l'appréciation du juge au cas par cas, ce qui conduit à une inégalité de traitement des enfants inacceptable.

C'est pourquoi l'AFMJF préconise, en cas de désignation systématique d'un avocat aux côtés de l'enfant, quel que soit son âge, que le législateur fixe l'âge à partir duquel l'enfant peut exercer ses droits procéduraux avec l'assistance de son avocat, et en dessous duquel l'avocat (et/ou l'AAH) le représente.

Il nous semblerait alors logique, comme en matière pénale, d'énoncer une présomption de discernement de l'enfant à partir de l'âge de 13 ans.

A partir de 13 ans, l'enfant, assisté de son conseil, pourrait saisir le juge de demandes, consulter son dossier, se voir notifier les décisions via son avocat et en interjeter appel.

En deçà de cet âge, son avocat « gardien des droits de l'enfant » exercerait ces mêmes droits en représentation de l'enfant, et pourrait également assister le mineur lors de son audition par le juge, sous réserve d'une modification des textes, et notamment du code de procédure civile.

L'AFMJF suggère ainsi que la systématisation de l'assistance du mineur par un avocat en assistance éducative soit différée dans le temps, et que sa mise en œuvre puisse avoir lieu dans un délai déterminé, qui pourrait être de deux ans.

Ce délai d'adaptation permettrait notamment :

- D'adapter les dispositions procédurales, pour que l'enfant non discernant soit titulaire, dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, des mêmes droits que l'enfant discernant, à la différence qu'ils seront exercés par son représentant,
- De fixer un âge du discernement présumé dans la loi, pour ce qui est en tout cas de l'assistance éducative (et envisager une disposition de même nature pour l'audition de l'enfant devant le juge aux affaires familiales),
- De trancher la question de l'administrateur ad hoc/avocat pour l'enfant non discernant,
- De repenser la place et le rôle de l'avocat d'un enfant non discernant,
- De mettre en œuvre un plan global et national de formation des avocats d'enfants, dont les contours ou les attendus incontournables pourraient être fixés par décret,
- De mettre en œuvre une véritable politique de déjudiciarisation, et un contrôle plus strict de la subsidiarité de l'assistance éducative par les parquets (et par le juge des enfants s'il lui en était donné mission par la loi).



En conclusion,

L'AFMJF émet un avis favorable à la systématisation de l'avocat auprès de l'enfant discernant, à la condition que le législateur fixe un âge du discernement présumé.

Y ajoutant, elle propose la modification de l'article 1190 du code de procédure civile afin que la notification des décisions à l'enfant discernant soit également incluse dans les missions de cet avocat.

L'AFMJF demande, si la désignation de l'avocat devient systématique pour l'enfant de moins de treize ans :

- **L'adaptation corrélative des dispositions du code civil et surtout du code de procédure civile dans le sens suivant :** en matière d'assistance éducative, l'enfant, quel que soit son âge, devrait être reconnu comme étant titulaire de droits fondamentaux tels que reconnus par la CIDE et par les dispositions nationales, mais également de droits procéduraux. Toutefois, s'il est âgé de moins de treize ans, il devrait être représenté pour l'exercice de ses droits procéduraux, soit par un avocat, soit par un administrateur ad hoc (question à trancher). S'il est âgé de plus de treize ans, il les exerce seul, avec l'assistance de son avocat.
- **Une redéfinition du rôle de l'avocat**, qui deviendrait, jusqu'à l'âge de treize ans, non plus le conseil et le porte-parole de l'enfant mais le garant du respect de ses droits fondamentaux tout au long de la procédure, et qui le représenterait pour l'exercice de ses droits procéduraux.

Il nous semble qu'à ce jour les avocats, qui revendiquent fortement la systématisation de leur intervention auprès de l'enfant quel que soit son âge, ne se sont pas positionnés par rapport à la nouvelle mission qui leur serait confiée. Une telle clarification serait fortement souhaitable avant de mettre en œuvre une telle réforme.

Pour ces motifs, l'application de la loi devrait être différée, le temps de mettre en œuvre ces nécessaires adaptations.

La protection de l'enfance a trop souffert ces dernières années de l'introduction de nouvelles lois pétries de bonnes intentions et recueillant un large consensus parmi les parlementaires, mais sans étude d'impact et non suivies d'effet ou inapplicables pour ne pas avoir pris en considération tous les aspects de la problématique.

L'AFMJF, qui ne formule pas d'opposition de principe à l'accroissement de la place de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative, qui se déclare même favorable à cette évolution au moins dans un premier temps pour l'enfant discernant, invite en revanche les parlementaires à ne pas commettre les mêmes erreurs.

Le comité directeur de l'AFMJF

13 avril 2026